

**Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 22 juillet 2026 à 17h15 tenue en visioconférence**

Objet : Appel de Monsieur XXXXXXXXX (licence n° XXXXXXXXX) de la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue de XXXXXXXXX (ligue XXXX) rendue à l'encontre de Monsieur XXXXXXXXX le 21 mai 2026 et notifiée le 2 juin 2026

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Astrid PEREIRA, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Absence annoncée par mail ce jour à 16h45 : Monsieur XXXXXXXXX (licencié n° XXXXXXXX du club XXXXXXXX).

Rappel des faits et procédure :

Le 07 mars 2026, lors de la journée 14 en R2 Poule 3 du championnat par équipes (XXXXXX 4 – XXXXXX 1), Monsieur XXXXXX à la fin de son match a quitté la zone de jeu après sa défaite et pendant qu'il se dirigeait vers l'extérieur de la salle ou bien vers les vestiaires, et dans un geste de colère, a lancé sa raquette. Celle-ci a rebondi à côté d'une spectatrice assise sur une autre chaise près de l'entrée.

Par courrier du 21 avril 2026, le Président de la ligue NA saisit l'Instance régionale de discipline de la ligue NA.

Par décision du 21 mai 2026, notifiée le 2 juin 2026, l'Instance régionale de discipline de la ligue NA prononce la suspension de M. XXXXXXXX pour la première journée du championnat par équipes Ph1 26/27 (week-end des 19 et 20 septembre 2026).

Par courriel du 3 juin 2026, Monsieur XXXXXXXX fait appel de la décision de l'IRD auprès du secrétariat. Le courriel notifiant de l'appel est dûment renvoyé à cette ISD qui a pris acte de l'appel de M. XXXXXXXXX.

Par courrier du 19 juin 2026, Monsieur XXXXXXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur XXXXXXXXXX, régulièrement convoqué, excusé ne s'est pas présenté devant l'ISD ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 8) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

A la suite de l'appel formé par M. XXXXXXXX, celui-ci a été convoqué par lettre recommandée et par courriel et s'est excusé de son absence le jour de la séance, proposant de se présenter à 19h15 ; toutefois, l'Instance supérieure de discipline étant prévenue trop tardivement ne peut accéder à sa demande et c'est, en application de l'article 14 du Règlement disciplinaire de la FFTT.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance supérieure de discipline rappelle les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et notamment ses articles 4, 5 et 6 :

Article 4 – « L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration. »

Article 5 – « L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters ».

Article 6 - « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier établis en première instance que, le 07 mars 2026, lors de la journée 14 en R2 Poule 3 du championnat par équipes (XXXXXX 4 – XXXXX 1), Monsieur XXXXXXXXXXXX à la fin de son match a quitté la zone de jeu après sa défaite et pendant qu'il se dirigeait vers l'extérieur de la salle ou bien vers les vestiaires, et dans un geste de colère, a lancé sa raquette. Celle-ci a rebondi à côté d'une spectatrice assise sur une autre chaise près de l'entrée.

Il ressort des pièces du dossier que ce dernier ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, tout en précisant que bien qu'il ait lancé sa raquette avec son pied, il ne voulait en aucun cas la lancer contre une personne mais la raquette a rebondi avant de finir dans les gradins. Il confirme qu'il se serait excusé plusieurs fois auprès de la spectatrice présente dans les gradins et avec laquelle il a échangé par la suite. Cette dernière lui a confirmé que la raquette était tombée loin d'elle.

Toutefois, M. XXXXXXXX entend contester la sanction prononcée par l'IRD à son encontre au regard des faits qui lui sont reprochés, qu'il considère comme disproportionnée.

Il ressort aussi des productions d'appel versées par Monsieur XXXXXXXXXXXX, entraîneur bénévole du club, que selon lui, la sanction infligée ne prend pas en compte l'ensemble du contexte puisqu'il s'agissait d'un acte impulsif, survenu dans un moment de tension et reconnu immédiatement par M. XXXXXXXX, qui s'est excusé oralement et par écrit à la Ligue. Il déclare, que la sanction ne pénalise pas seulement M. XXXXXXXX mais impacte directement l'ensemble de l'équipe, qui n'a en aucun cas, commis de faute. Il expose également dans ses échanges de mails avec l'ISD que M. XXXXXXXX est accompagné sur la gestion de ses émotions et que ses excuses démontrent une réelle volonté de progression. Dans ce cadre, l'ISD ne peut qu'inviter M. XXXXXXXXXXXX à poursuivre ses efforts.

Dans ce contexte, l'Instance supérieure de discipline retient l'appréciation de l'organe disciplinaire de première instance. Considérant que par ses agissements, M. XXXXXXXX a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et plus particulièrement à la Charte Éthique et de déontologie.

En effet, il est incontestable que les faits reprochés à Monsieur XXXXXXXXXX n'ont pas leur place au sein d'une salle de tennis de table. L'ISD considère que de tels faits sont notamment de nature à porter atteinte à la FFTT et qu'en l'espèce la sanction prononcée par l'IRD n'apparaît pas disproportionnée.

Par ces motifs, l'instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : De confirmer la décision de l'IRD Ligue NA de suspendre M. XXXXXXXXXX pour la première journée du championnat par équipes Ph1 de la saison 2026/2027.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Madame WILLOT et Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 22 juillet 2026 à 18h15 tenue en visioconférence

Objet : Appel de Monsieur XXXXXXXX (licence n° XXXXXXXX) de la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue XXXXXXXX (XXX) rendue à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX le 17 juin 2026 et notifiée le 27 juin 2026.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXXXXXX, licencié au club XXXXXXXX ;
Monsieur XXXXXXXXXX, Vice-président du club XXXXXXXXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Astrid PEREIRA, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Rappel des faits et procédure :

Le 11 avril 2026, lors de la journée 16 de la rencontre régional R1 Messieurs (XXXXXXXXXXXX) Monsieur XXXXXXXX a proféré des insultes à plusieurs reprises à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX. Ce dernier aurait effectué, lors de la partie n° 5, une remarque à M. XXXXXXXX sur la lecture de son service et sans aucune incidence. C'est lors de la partie n° 11 opposant M. XXXXXXXX à M. XXXXXXXX, que les insultes visant M. XXXXXXXX ont été proférées.

Par courrier du 21 avril 2026, le Président de la LNTT saisit l'Instance régionale de discipline de la LNTT.

Par courrier de 7 mai 2026, le Président de l'Instance régionale de discipline de la LNTT convoque à M. XXXXXXXX à l'IRD du 17 juin 2026.

Par décision du 17 juin 2026, notifiée le 27 juin 2026, l'Instance régionale de discipline de la LNTT prononce la suspension de M. XXXXXXXX pendant 4 rencontres du championnat par équipe dont les deux premières journées fermes de la saison 2026-2027 et deux avec sursis.

Par courriel du 2 juillet 2026, Monsieur XXXXXXXX a fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 8 juillet 2026, Monsieur XXXXXXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur XXXXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'ISD, en visioconférence, accompagné de M. XXXXXXXX, Vice-président du club XXXXXXXX ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé aux intéressés leur droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Après avoir entendu M. XXXXXXXX et M. XXXXXXXX ;
- 9) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;

- 10) Monsieur XXXXXXXX ayant eu la parole en dernier ;
11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...]* :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Monsieur XXXXXXXX est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance Supérieure de discipline rappelle les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et notamment ses articles 4, 5 et 6 :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration. »*

Article 5 – « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters ».*

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni*

violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier établies en première instance que, le 11 avril 2026, lors de la journée 16 de la rencontre régional R1 Messieurs (C XXXXXX (1) – XXXXXX (1)) Monsieur XXXXXXXXXXXX a proféré des insultes à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX.

Il ressort des pièces du dossier et des déclarations tenues en séance par Monsieur XXXXXXXX que ce dernier ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, tout en précisant qu'il regrette les paroles prononcées. C'est pourquoi, il indique s'être excusé auprès de la Ligue. Toutefois, il tient à affirmer que sa réaction fait suite aux commentaires prononcés à son encontre par M. XXXXXXXXXXXX pendant son match.

Monsieur XXXXXXXXXXXX entend contester la proportionnalité de la sanction prononcée par l'IRD à son égard, au regard de précédentes décisions de l'IRD et de ce qu'il considère comme une absence d'impartialité.

Au regard, de l'appel formé par l'intéressé, des pièces du dossier et du rapport d'instruction, il ressort que le dossier de l'IRD comprend entre autres, les témoignages du juge arbitre et des Messieurs XXXXXXXX et XXXXXXXX ; M. XXXXXXXXXXXX a été effectivement convoqué à l'IRD le 7 mai 2026, c'est-à-dire plus d'un mois avant la tenue de l'IRD. Ce qui lui laissé le temps nécessaire pour demander le report, assurer sa présence ou bien pour demander une visioconférence, conformément à l'article 15 du Règlement disciplinaire. Ce qui n'a pas été le cas.

De ce fait, l'instance Supérieure de discipline considère qu'il n'y pas d'élément permettant d'établir l'existence de vice de procédure évoqué par M. XXXXXXXXXXXX, d'autant que celui-ci a fait appel de la décision prononcée et est entendu par l'ISD sur ledit dossier pour lequel il a été dûment convoqué.

Il ressort aussi du rapport d'instruction des productions d'appel et des déclarations tenues en séance par M. XXXXXXXXXXXX, que M. XXXXXXXXXXXX s'est rapproché de M. XXXXXXXXXXXX pendant que M. XXXXXXXXXXXX affrontait son co-équipier avec une attitude qu'il qualifie de provocatrice et a « proféré » des commentaires à son encontre et c'est cette action de M. XXXXXXXXXXXX qui a entraîné sa réaction et la tenue de ces propos qu'il qualifie lui-même d'antisportifs, raison pour laquelle il s'est excusé auprès de la Ligue.

D'après les déclarations de M. XXXXXXXX, M. XXXXXXXXXXXX ne se serait pas adressé directement à M. XXXXXXXXXXXX, se parlant à lui-même M. XXXXXXXXXXXX a déclaré « *ça e fait chier d'avoir perdu à cause d'un connard* » et ce n'est qu'après que M. XXXXXXXXXXXX lui ait demandé de répéter que M. XXXXXXXX lui a dit ouvertement qu'il était « *un connard* ».

L'ISD considère que rien ne saurait excuser le comportement de M. XXXXXXXXXXXX, qui par ses agissements a contrevenu aux dispositions de la Charte Éthique et de Déontologie de la FFTT susmentionnées.

L'ISD considère qu'il est incontestable que les faits reprochés à M. XXXXXXXXXXXX n'ont pas leur place au sein d'une salle de tennis de table. Tout pongiste doit avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances. La nature des faits reprochés à M. XXXXXXXX est par conséquent de nature à prononcer une sanction disciplinaire à son encontre en application de la réglementation fédérale.

Toutefois, l'ISD retient une appréciation différente de celle de l'organe disciplinaire de première instance, au regard tant de la reconnaissance des faits, des excuses prononcées que de l'absence d'antécédents disciplinaire de M. XXXXXXXXXX, licencié FFTT depuis près de 50 ans.

L'Instance supérieure de discipline décide de réformer partiellement la décision de l'Instance régionale de discipline du 17 juin 2026, notifiée le 27 juin 2026,

Par ces motifs :

Article 1 : l'ISD prononce la suspension de M. XXXXXXXXXX de 2 rencontres de championnat par équipe assorties du sursis. (La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis)

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Madame WILLOT et Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."